

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

5 JUIN 1971

Le Président de la République

47

29/71

*Le Président
M. Économique*

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant les articles 1er et 2 de la loi n° 64-26 du 19 février 1964 portant création des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

-- D A K A R --


Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 71 - 6 5 3 /PM.SGG.SL

) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un Projet de loi abrogeant et remplaçant les articles 1er et 2 de la loi n° 64-26 du 19 février 1964 portant création des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

) E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

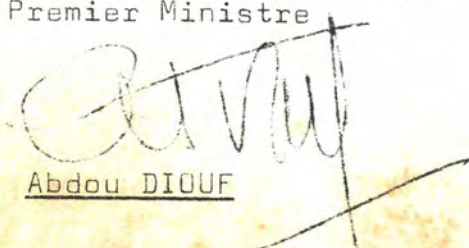
Article 2. - Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Information chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 11 JUIN 1971



Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou DIOUF

Le Ministre de l'Information chargé des
Relations avec les Assemblées



Ousmane CAMARA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES FINANCES ET
DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DIRECTION DU COMMERCE
INTERIEUR ET DES PRIX

N° _____ /MFAE/DCI-P

EXPOSE DES MOTIFS

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 43 du décret n° 66-578 du 13 Juillet 1966 organisant les Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat prévoient des conférences des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat, au sein desquelles chaque Chambre sera représentée par une Commission spéciale.

Elles stipulent notamment que :

"Les questions d'intérêt commun seront débattues dans les conférences où chaque Chambre sera représentée par une commission spéciale nommée à cet effet. Le Ministre de tutelle assistera à ces conférences ou s'y fera représenter. Les décisions qui y seront prises ne seront exécutées qu'après avoir été ratifiées par toutes les Chambres intéressées et par le Ministre de tutelle.

" Si des questions autres que celles qui sont prévues ci-dessus étaient mises en discussions, le Ministre de tutelle ou son représentant déclarerait la réunion dissoute. Toute délibération prise après cette déclaration serait nulle. "

Il est apparu difficile de mettre en application de telles dispositions. C'est pourquoi les Pouvoirs publics ont estimé nécessaire, tout en souhaitant le renforcement de l'institution par sa transformation en Etablissement public, d'en élargir le champ d'action.

Le projet de loi qui vous est soumis, en créant l'Union nationale des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat, fixe dans ses grandes lignes les attributions de celle-ci, tout en réservant à un décret le soin d'en fixer le siège, d'en définir les ressources et de dégager les règles d'organisation et de fonctionnement. /.-

1B647

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1971

R A P P O R T

fait au nom

de la

COMMISSION DE LA LEGISLATION, DE LA JUSTICE, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DU REGLEMENT INTERIEUR

saisie au fond

et de la

COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

saisie pour avis

sur :

LE PROJET DE LOI N° 29/71 - Abrogeant et remplaçant les articles 1er
et 2ème de la Loi N° 64/26 du 19 Février
1964 portant création des Chambres de
Commerce, d'Industrie et d'Artisanat.-

Par Me Assane D I A

Rapporteur

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Le Projet de Loi N° 29/71 soumis à l'examen de l'Assemblée Nationale abroge et remplace les articles 1er et 2ème de la LOI N° 64/26 du 19 Janvier 1964, portant création de chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat.

Dans l'exposé des motifs qui ont conduit le Gouvernement à saisir l'Assemblée Nationale de ce projet, on semble se plaindre de la méfiance excessive de l'autorité de tutelle, notamment des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 43 du décret N° 66-578 du 13 juillet 1966.

D'après ce décret, des Conférences sont prévues pour lesquelles chaque Chambre sera représentée par une Commission Spéciale nommée à cet effet. Le Ministre de tutelle ou son représentant assistera à ces Conférences dont les décisions ne seront exécutées qu'après avoir été ratifiées par toutes les Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat intéressées, et par le Ministre de tutelle lui-même.

Une surveillance rigoureuse prémunit l'autorité de tutelle contre certaines improvisations sur l'ordre du jour fixé à l'avance avant la réunion de la dite Conférence. C'est ainsi que le Ministre de tutelle ou son représentant pourra déclarer la réunion dissoute, et toute délibération prise après cette déclaration nulle et non avenue, si des questions autres que celles qui sont prévues ci-dessus étaient mises en discussion.

.../...

Cette méfiance du pouvoir réglementaire, à l'expérience est devenue sans objet, dans la mesure où il souhaite renforcer l'institution des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat en se les intégrant comme Etablissements publics, tout en élargissant leur champ d'action.

Monsieur le Président, mes chers Collègues, votre intervention est sollicitée :

- 1°/- pour la création dans chaque région, d'un établissement public dénommé Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat, jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière, ayant vocation de représenter les intérêts publics et privés tant commerciaux, industriels qu'artisans ;
- 2°/- pour la création d'une Union Nationale des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat, Etablissements publics dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, en vue de favoriser l'étude des problèmes économiques généraux d'intérêt national et de permettre une meilleure information des autorités gouvernementales et de l'Administration en cette matière.

L'article 2 prévoit l'intervention d'un décret pour fixer le siège, les attributions, les ressources, les règles d'organisation et de fonctionnement des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat, ainsi que de l'Union Nationale des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat.

Monsieur le Président, mes Chers Collègues, il est à espérer que les options fondamentales du Pays pour un socialisme africain démocratique peuvent coexister avec de telles institutions, pour le plus grand bien de la Nation.

.../...

La Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur saisie au fond, donne un avis favorable à l'adoption du Projet de Loi, tandis que la Commission des Affaires Economiques et du Plan s'en rapporte.

Fait à Dakar, le 21 Juillet 1971

Me Assane DIA

18647

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1971

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission des Affaires Economiques et du Plan

sur

le projet de loi N° 29/71 abrogeant et remplaçant les articles 1er et
2ème de la loi N° 64-26 du 19 Février 1954 portant création des
Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat.

par me Dr. Mamadou Ibra N'GOM

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

La loi 64-25 portant création des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat prévoit à son article 1er, la création dans chaque région d'une chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Le décret 66-578 du 13 Juillet 1966 pris en vertu de l'article 2 de la dite loi définit l'organisation intérieure, la formation, les attributions et le fonctionnement des chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat ainsi que leur administration financière.

La nouveauté résidait dans le fait que chaque région disposait désormais d'une chambre consulaire dont les prérogatives étaient en principe les mêmes.

Toutefois faute d'un organe de coordination, il demeurait dans l'esprit de beaucoup que la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de Dakar avait une vocation nationale.

Cela était d'autant plus concevable que la capitale centralisait la quasi totalité des industries et que bon nombre de sociétés du secteur tertiaire ont leur siège social à Dakar.

En définitive, son passé prestigieux et la puissance économique de ses membres ont fait que la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de Dakar a toujours été considérée comme le porte parole de toutes les autres chambres consulaires.

L'analyse du décret 66-578 du 13 Juillet 1966 avait pourtant prévu que "les chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat peuvent se concerter en vue de créer, de subventionner ou d'entretenir des établissements, services ou travaux d'intérêt commun. Elles peuvent à cet effet être autorisées à contracter des emprunts collectifs".

.../...

2. -

Le même article 43 prévoit en son second alinéa que :
"les questions d'intérêt commun seront débattues dans les conférences où chaque chambre sera représentée par une commission spéciale nommée à cet effet".

Monsieur le Président, mes chers collègues, ces quelques extraits de l'article 43 du décret portant organisation des chambres de commerce prouvent que l'on n'a pas perdu de vue la nécessaire concertation entre les différentes chambres consulaires régionales du fait de la similitude des problèmes se posant aux unes et aux autres. Par ailleurs la création d'une union des chambres de commerce, tout en assurant une coordination inter-régionale, mettrait au plan national, un interlocuteur à même de remplir vis-à-vis du Gouvernement les fonctions définies à l'article 32 du décret précité.

Tel est l'objet du projet de loi soumis à votre examen.

La modification de l'article 1er de la loi 64-25 du 13 Février 1964, tout en apportant plus de concision en substituant le mot "régions" à régions administratives", ajoute un paragraphe nouveau qui prévoit la création d'une union nationale des chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat. Cette union est un "établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière".

La modification de l'article 2 précise que pour l'Union Nationale des chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat, comme pour les chambres de commerce, des décrets fixeront les règles d'organisation et de fonctionnement.

Monsieur le Président, mes chers collègues, l'intérêt de la création d'une Union Nationale des Chambres de Commerce apparaît si évidente que votre Commission des Affaires Economiques et du Plan vous recommande vivement d'adopter le présent projet de loi. -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

COUR SUPREME

ASSEMBLEE GENERALE CONSULTATIVE

Séance du Vendredi 7 Mai 1971

Affaire n° 44/A/71

PROJET DE LOI abrogeant et remplaçant les articles 1 et 2 de la loi n° 64-26 du 19 Février 1964 portant création des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat

N O T E

L'Assemblée générale consultative de la Cour Suprême a examiné en sa séance du 7 Mai 1971, le projet de loi susvisé et a émis un avis favorable à son adoption sous réserve de quelques modifications de pure forme qui ont été directement portées au texte joint à la présente note, avec l'accord du Commissaire du Gouvernement.

LE PREAMBULE :

- Ajouter au préambule : "en sa séance du" et supprimer la ligne qui suit et qui commence par les mots : "Le Président de la République....."

L'ARTICLE UNIQUE :

Au lieu de : "Dans chacune des Régions administratives" Lire : "Dans chaque Région....."

La présente note et le projet de loi qui y est joint ont été délibérés et adoptés par l'Assemblée générale consultative de la Cour Suprême en sa séance du 7 Mai 1971 à laquelle étaient présents :

Messieurs : Kéba M'BAYE, Président

Magathe SOW, Rapporteur

Momar Talla CISSE, Commissaire du Gouvernement

LE PRESIDENT

LE RAPPORTEUR

LE GREFFIER EN CHEF

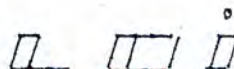
Kéba M'BAYE

Magathe SOW

Doudou Salmone FALL

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

AB 647



ASSEMBLEE NATIONALE

abrogeant et remplaçant les articles 1er et 2 de la loi n° 64-26 du 19 Février 1964 portant création des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat.

N° 47

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Jeudi 22 Juillet 1971, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Les articles premier et 2 de la loi n° 64-26 du 19 Février 1964 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"ARTICLE PREMIER. - Dans chaque Région, la représentation des intérêts publics et privés : commerciaux, industriels et artisanaux, est assurée par un établissement public dénommé Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

"En vue de favoriser l'étude des problèmes économiques généraux d'intérêt national et de permettre une meilleure information des autorités gouvernementales et de l'Administration en cette matière, les Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat constituent entre elles une Union Nationale des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat, établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière".

ARTICLE 2. - Le siège, les attributions, les ressources, les règles d'organisation et de fonctionnement des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat et de l'Union nationale des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat seront fixés par décret".

Dakar, le 22 Juillet 1971

LE PRESIDENT DE SEANCE,